|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/62−ST/SG/AC.10/C.4/2016/13 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale6 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquantième session** | **Trente-deuxième session** |
| Genève, 28 novembre-6 décembre 2016Point 7 i) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Divers** | Genève, 7-9 décembre 2016Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire**Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Travaux du Sous-Comité TMD sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH** |

 Corrections à apporter à la classification
des liquides inflammables

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

1. Dans le cadre des travaux menés en vue de la révision du Manuel d’épreuves et de critères de manière à ce que les dispositions du SGH y soient prises en compte, comme proposé dans les documents informels INF.3 (SGH, trente et unième session) et INF.4 (TMD, quarante-neuvième session) et dans les additifs à ces documents, soumis à la dernière session des deux Sous-Comités, l’expert de l’Allemagne a détecté des incohérences dans le SGH ; il conviendrait donc de corriger celles-ci à la source, c’est-à-dire dans le Système général harmonisé (tel que recommandé par le Président du Groupe de travail des explosifs).
2. Dans le paragraphe 2.6.4.2.2 du SGH, il est fait référence aux critères de classification applicables à la détermination du point d’éclair pour les liquides inflammables (23 °C et 60 °C). Le troisième critère de classification (93 °C) n’est pas mentionné (apparemment parce que le texte y relatif a été extrait du Manuel d’épreuves et de critères sans avoir été adapté afin de prendre en compte la catégorie 4). Cependant, le même principe (c’est-à-dire l’application d’une marge de sécurité de 5 °C) devrait s’appliquer lorsque l’on utilise la méthode de calcul afin de déterminer, en fonction des calculs, si un liquide relève de la catégorie 4 ou n’entre pas dans la catégorie des liquides inflammables.
3. On relève une incohérence similaire, à savoir que les liquides inflammables de la catégorie 4 ne sont pas appréhendés de manière appropriée dans le SGH, dans le Nota 2 de la section 2.6.2 du SGH. D’après ce Nota, les liquides inflammables ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C et ne dépassant pas 60 °C peuvent être exemptés en fonction des résultats obtenus lors de l’épreuve de combustion entretenue L.2. Toutefois, avant d’être exemptés, ces liquides devraient être « déplacés dans la catégorie supérieure » aux fins du SGH. Cela signifierait bien sûr qu’ils sont exemptés pour les secteurs qui n’ont pas appliqué la catégorie 4 (par exemple le secteur des transports).
4. De plus, le Nota 2 de la section 2.6.2 du SGH ne s’applique qu’aux liquides inflammables de la catégorie 3 (ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C). Il n’est pas possible de réserver le même traitement aux liquides inflammables de la catégorie 4, alors que ces dispositions seraient particulièrement utiles pour les liquides inflammables ayant un point d’éclair encore plus élevé, c’est-à-dire supérieur à 60 °C, ce qui entraîne une autre incohérence s’agissant de l’application de la note de bas de page 2 correspondante dans le diagramme présenté sous le point 2.6.4.1, à laquelle renvoie une flèche pointée vers la catégorie 4 bien que le texte de la note de bas de page ne s’applique pas aux liquides inflammables de la catégorie 4.
5. Les températures d’épreuve de l’épreuve L.2 données actuellement dans le Manuel d’épreuves et de critères sont de 60,5 °C et 75 °C (voir le 32.5.2.3.2). Elles ont été fixées de manière à s’appliquer aux liquides ayant un point d’éclair ne dépassant pas 60 °C. Pour que l’on puisse envisager une application de l’épreuve considérée aux liquides inflammables de la catégorie 4, des températures d’essai plus élevées doivent être prévues. Il est donc proposé d’ajouter les températures de 93 °C (le critère de limitation applicable) et de 108 °C, qui seront appliquées pour soumettre les liquides inflammables de la catégorie 4 à l’épreuve L.2.
6. Les annexes au présent document contiennent des propositions visant à remédier aux problèmes soulevés. Les Sous-Comités sont invités à examiner ces propositions.

Annexe I

 Amendements proposés au SGH

Les amendements apparaissent comme suit : Les ajouts sont soulignés, les passages supprimés ~~sont biffés~~.

 Modifier la première phrase du paragraphe 2.6.4.2.2 comme suit
(les explications font l’objet du paragraphe 2 ci-avant
dans le présent document) :

« 2.6.4.2.2 Dans le cas des mélanges3 contenant des liquides inflammables connus en concentration définie, même s’ils peuvent contenir des composants non volatils tels que polymères ou additifs, il n’est pas nécessaire de déterminer le point d’éclair par des épreuves si le point d’éclair du mélange calculé selon la méthode mentionnée au 2.6.4.2.3 ci-dessous est supérieur d’au moins 5 °C4 aux critères de classification applicables ~~(23 °C et 60 °C, respectivement)~~ et à condition : ».

 Modifier le Nota 2 de la section 2.6.2 comme suit (les explications font l’objet des paragraphes 3 et 4 ci-avant dans le présent document) :

« **Nota 2 :** Les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C ~~et ne dépassant pas~~ et inférieur ou égal à 60 °C peuvent être considérés comme liquides inflammables de la catégorie 4 ~~liquides non inflammables~~ dans le cadre de certains règlements ~~(de transport, par exemple)~~ si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’épreuve de combustion entretenue L.2 décrite dans la troisième partie, section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères. Si les liquides inflammables de la catégorie 4 ne sont pas visés par un règlement (de transport, par exemple), ils peuvent alors être considérés comme liquides non inflammables. Les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C peuvent être considérés comme liquides non inflammables dans le cadre de certains règlements si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’épreuve de combustion entretenue L.2, décrite dans la section 32 de la troisième partie des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères. ».

 Dans le paragraphe 2.6.4.1, remplacer le texte de la note de bas de page 2 (appelée dans la flèche pointée vers la catégorie 4) par le texte suivant (les explications font l’objet des paragraphes 3 et 4 ci-avant
dans le présent document) :

*« 2 Les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C peuvent être considérés comme liquides non inflammables dans le cadre de certains règlements si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’épreuve de combustion entretenue L.2 décrite dans la troisième partie, section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères. ».*

 Remplacer le chiffre « 2 » figurant dans la flèche pointée vers
la catégorie 3 par un « 3 » et ajouter une nouvelle note de bas
de page libellée comme suit (les explications font l’objet des paragraphes 3 et 4 ci-avant dans le présent document) :

*« 3 Les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C et inférieur ou égal à 60 °C peuvent être considérés comme liquides inflammables de la catégorie 4 dans le cadre de certains règlements si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’épreuve de combustion entretenue L.2 décrite dans la troisième partie de la section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères. Si les liquides inflammables de la catégorie 4 ne sont pas visés par un règlement (de transport, par exemple,) ils peuvent alors être considérés comme liquides non inflammables ».*

Annexe II

 Proposition d’amendements à apporter en conséquence
au Manuel d’épreuves et de critères

Les amendements apparaissent comme suit : Les ajouts sont soulignés, les passages supprimés ~~sont biffés~~.

 Modifier la première phrase du paragraphe 4.1 de l’appendice 6
comme suit (les explications font l’objet du paragraphe 2 ci-avant
dans le présent document) :

« 4.1 Dans le cas des mélanges1 contenant des liquides inflammables connus en concentration définie, même s’ils peuvent contenir des composants non volatils tels que polymères ou additifs, il n’est pas nécessaire de déterminer le point d’éclair par des épreuves si le point d’éclair du mélange calculé selon la méthode mentionnée au paragraphe 4.2 est supérieur d’au moins 5 °C2 aux critères de classification applicables ~~(23 °C et 60 °C, respectivement)~~ et à condition : ».

 Dans le paragraphe 32.5.2 (les explications font l’objet du paragraphe 5 ci-avant dans le présent document) :

 a) Modifier la deuxième phrase de la section 32.5.2.3.2 comme suit :

« La température d’épreuve est 60,5 °C ou 75 °C (pour les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C et inférieur ou égal à 60 °C) ou 93 °C ou 108 °C (pour les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C) (voir 32.5.2.3.8). » ;

 b) Modifier le paragraphe 32.5.2.3.8 comme suit :

« 32.5.2.3.8 Si une combustion entretenue, aux termes du paragraphe 32.5.2.4, n’est pas observée à la température d’épreuve la plus faible applicable d’après les dispositions de la section 32.5.2.3.2 ~~à la température d’épreuve de 60,5 °C~~, répéter l’ensemble des opérations avec de nouvelles portions d’échantillon, mais à la température d’épreuve la plus élevée applicable conformément aux dispositions de la section 32.5.2.3.2 ~~à une température d’épreuve de 75 °C~~. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)